

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 13 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL JLTP

1681, grand route
01 630 SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Références : 20240426-RAP-S5-104
Code AIOT : 0003204419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement JLTP implanté 1681, Grand Route à SAINT-JEAN-DE-GONVILLE.

L'inspection a été annoncée le 02/04/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale sur la qualité et la traçabilité des déchets reçus sur les installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL JLTP ;
- 1681, Grande Route – 01630 SAINT-JEAN-DE-GONVILLE ;
- Code AIOT : 0003204419 ;
- Régime : Déclaration ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La SARL JLTP est spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de terrassement courants et travaux préparatoires aux constructions.

Elle stocke temporairement sur son site des matériaux de terrassement et des déchets inertes de terrassement avant de les recycler sur place pour les réutiliser sur de nouveaux chantiers.

Elle bénéficie de récépissés de déclaration relatifs aux rubriques ICPE 2515.1 et 2517.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Registre d'admission	Article 9 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Demande d'action corrective	1 mois
3	Acceptation préalable des déchets	Article 3 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Demande d'action corrective	1 mois
4	Conditions d'acceptation des déchets	Article 5 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Demande d'action corrective	1 mois
5	Accusé d'acceptation	Article 8 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Volume d'activité	Récépissés de déclaration des 15/03/2023 et 11/01/2024

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré son activité de tri/transit de déchets non dangereux inertes le 11/01/2024 afin de permettre à son entreprise de traiter une plus grande quantité de ses déchets de chantiers et quelques déchets minéraux apportés par des tiers (cf constat n°1).

L'inspection des installations classées a constaté que les procédures d'acceptation et de suivi des déchets n'étaient pas respectées (cf constats n°2 à 5).

L'exploitant reconnaît ne pas avoir anticipé l'investissement et la rigueur nécessaires à un suivi correct de la traçabilité des déchets mais s'engage à mettre en place, dans un délai maximal d'un mois, la totalité des procédures prévues aux articles 3, 5, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.

Compte-tenu des engagements de l'exploitant et considérant que les non-conformités constatées sont remédiables rapidement (délai inférieur à 1 mois), l'inspection des installations classées ne propose pas, à ce stade, d'action administrative (mise en demeure) à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume d'activité

Référence réglementaire : Récépissés de déclaration des 15/03/2023 et 11/01/2024
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : Récépissé du 15/03/2023 : volume d'activité déclaré pour la rubrique 2515.1 : 54 kW Récépissé du 11/01/2024 : volume d'activité déclaré pour la rubrique 2517 : 5 001 m ² .
Constats : L'inspection des installations constate la présence : • d'une installation de criblage de 54 kW ; • de tas de différents matériaux inertes et de déchets de matériaux inertes non-dangereux sur une surface inférieure à 5 000 m² (seuil de déclaration de la rubrique 2517). L'exploitant indique que, le cadre de son activité de travaux publics, il a souhaité réutiliser une partie des déchets de matériaux générés par son activité pour les valoriser sur ses chantiers. Il stocke et traite donc ces matériaux (déchets inertes) sur son site. Il indique également accepter des déchets provenant de tiers (notamment de paysagistes qui apportent des déchets de différents chantiers) et mener une réflexion sur l'acceptation de déchets (enrobés) provenant de Suisse pour leur valorisation. Il précise que 90 % des déchets entrants sur l'installation sont issus des chantiers de l'entreprise JLTP et que 80 % des déchets sont valorisés et réutilisés par l'entreprise JLTP. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Article 9 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : — l'accusé d'acceptation des déchets ; — le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; — le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente une extraction de son registre d'admission des déchets comportant les mentions suivantes :

- le nom du client ;
- la date de facturation ;
- le nom du transporteur ;
- l'origine des déchets ;
- la quantité de déchets en m³.

L'inspection des installations classées constate que :

- ce document ne comporte pas l'ensemble des éléments demandés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- le nom du client correspond en réalité au nom du transporteur ;
- l'origine des déchets n'est pas détaillée.

L'inspection des installations classées informe l'exploitant que le registre doit être complété des éléments prévus à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 susvisé et contenir notamment les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet (lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets) ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets, ou l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

De plus, les éléments suivants sont consignés :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que par « producteur de déchets » on entend « le maître d'ouvrage » ou « le donneur d'ordres » des travaux générant les déchets.

L'exploitant indique qu'il va procéder à la mise en place du registre tel qu'imposé par la réglementation.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai maximal d'un mois, une copie du registre d'admission des déchets établi à compter du 11/01/2024 (date du récépissé de déclaration de l'activité de tri/transit de déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 3 : Acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Article 3 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : — qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; — que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; — que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il n'a pas mis en place de procédure d'acceptation préalable et qu'il ne procède pas à une vérification du caractère inerte des déchets entrants. L'inspection des installations classées constate l'absence de procédure d'acceptation préalable et que les déchets présents sur le site sont classables sous les codes déchets : • 17 03 02 : Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron ; • 17 05 04 : Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse ; • 20 02 02 : Terre et pierres. Elle procède à un test (teneur en HAP) par spray « Pak Marker » sur des enrobés (classable sous le code déchet 17 03 02) qui se relève négatif. L'exploitant indique qu'il mettra en place la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques ICPE 2515, 2516, 2517, et contrôlera le caractère inerte des déchets (notamment les enrobés). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un maximal délai d'un mois : • une copie de la procédure d'acceptation préalable mise en place ; • la méthodologie de contrôle des déchets entrants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 4 : Conditions d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Article 5 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : — le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; — le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; — le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; — l'origine des déchets ; — le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; — la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne demande pas de document d'acceptation préalable des déchets. L'exploitant indique qu'il mettra en place cette procédure sur les prochaines livraisons. L'inspection des installations classées indique que, afin d'assurer une traçabilité de tous les déchets, ce document s'applique également pour les déchets apportés par l'entreprise JLTP. Elle précise que les éléments à indiquer dans le document sont à reporter dans le registre d'admission (cf constat n°2). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai maximal d'un mois une copie d'un document d'acceptation préalable contenant les informations prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 5 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Article 8 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014,
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : — la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; — la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne délivre pas d'accusé d'acceptation des déchets. L'exploitant indique qu'il mettra en place cet accusé sur les prochaines livraisons. L'inspection des installations classées indique que, afin d'assurer une traçabilité de tous les déchets, ce document s'applique également pour les déchets apportés par l'entreprise JLTP. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai maximal d'un mois une copie d'un accusé d'acceptation tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois